



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

11 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mille vingt et un, le 23 juillet, à onze heures quatorze-cinq, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot, 9, rue René et Emile Fage à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 9 juillet 2021

Secrétaire de séance : Mme Audrey BARTOUT

Etaients présents :

▪ Membres de droit :

- Madame Claire BOUCHER, directrice de cabinet de la Préfète représentant Madame la préfète de la Corrèze,
- Jacques AMAT, payeur départemental de la Corrèze.

▪ Membres à voix délibérative :

- Représentants du Département :

- Monsieur Pascal COSTE, président du Conseil départemental,
- Monsieur Laurent DARTHOU, conseiller départemental du canton de Malemort, maire de Malemort sur Corrèze,
- Monsieur Christophe ARFEUILLERE, vice-président du Conseil départemental, maire d'Ussel,
- Monsieur Christophe PETIT, vice-président du Conseil départemental, maire de Lestard,
- Monsieur Jean-Marie TAGUET, vice-président du Conseil départemental,
- Madame Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons,
- Madame Audrey BARTOUT, conseillère départementale du canton de Brive 4,
- Monsieur Julien BOUNIE, conseiller départemental du canton de Brive 2,

- Madame Jacqueline CORNELISSEN, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches,
 - Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières, maire de Saint-Jal,
 - Madame Rosine ROBINET, conseillère départementale du canton d'Uzerche,
 - Monsieur Gérard SOLER, conseiller départemental du canton de Brive 3, maire de Cosnac,
 - Madame Emilie BOUCHETEIL, conseillère départementale du canton de Naves, Maire de Chameyrat,
 - Madame Sonia TROYA, conseillère départementale du canton d'Argentat.
- Représentants des communes :
- Monsieur Jean-Claude BESSEAU, maire de Montaignac-Saint-Hippolyte, suppléant de Monsieur Francis DUBOIS,
 - Monsieur François RATELADE, maire d'Aix.
- Représentants des EPCI :
- Monsieur Michel BREUILH, président de l'agglomération de Tulle agglo, maire-adjoint de Tulle,
 - Monsieur Francis COMBY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Lubersac, maire de Beyssenac,
 - Monsieur Sébastien DUCHAMP, vice-président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, maire d'Argentat sur Dordogne,
 - Madame Josette FARGETAS, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Juillac.
- Membres à voix consultative :
- Colonel Franck TOURNIÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
 - Docteur Rémi MATHIS, médecin-chef des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
 - Lieutenant Jérôme ROBERT, vice-président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze, représentant le lieutenant-colonel Marc MAZALEYRAT,
 - Commandant Jean-François ROCHE, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
 - Lieutenant Philippe JARRIGE, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, suppléant du lieutenant Jean-François BEYLIER.
- Assistaient également à la séance :
- Monsieur Vincent SEROZ, directeur de cabinet du président du Conseil départemental,

- Colonel Stéphane CALIMACHE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Lieutenant-colonel Damien RICHARD, chef d'état-major territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Madame Françoise RIVIERE, directrice administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Etaient excusés :

- Madame Salima SAA, Préfète de la Corrèze,
- Monsieur Gérard COIGNAC, maire de Treignac,
- Monsieur Francis DUBOIS, maire de Lappleau,
- Monsieur Dominique CAYRE, vice-président de la Communauté de communes du Midi-corrézien, maire de Beaulieu sur Dordogne,
- Monsieur Jean-Marie MONTEIL, vice-président de la Communauté de communes du Midi-Corrézien, maire de Beynat, suppléant de Monsieur Dominique CAYRE,
- Lieutenant-colonel Marc MAZALEYRAT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze,
- Lieutenant Jean-François BEYLIER, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- Sergent-chef Frédéric COULIÉ, représentant le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- Sergent Valentin LAURENT, représentant le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suppléant du sergent-chef Frédéric COULIÉ
- Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX, représentant le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- Sergent Clothilde FUMAT, représentant le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, suppléante du sergent-chef Mathieu CHAVEROUX,
- Madame Céline MONS CHASTANET, représentant le collège des PATS,
- Madame Céline PELLERIN, représentant le collège des PATS, suppléante de Madame Céline MONS CHASTANET.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ORDRE DU JOUR ET RESULTAT DES VOTES

Rapports présentés		Résultat des votes				
		Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Pour	Contre	Abstention
01	Convention des SDIS partenaires pour la mise en place de marchés publics de fourniture de dispositifs numériques d'apprentissage entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72 et convention de groupement de commandes	20	0	20	0	0

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

11 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N°CA-2021-03-01

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU LE

11 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mille vingt et un, le 23 juillet, à onze heures quarante-cinq, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot, 9, rue René et Emile Fage à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 9 juillet 2021

Secrétaire de séance : Mme Audrey BARTOUT

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Claire BOUCHER, Jacques AMAT,
- Membres à voix délibérative : M. Pascal COSTE, M. Laurent DARTHOU, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Christophe PETIT, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, Mme Rosine ROBINET, M. Gérard SOLER, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Sonia TROYA, M. Jean-Claude BESSEAU, M. François RATELADE, M. Michel BREUILH, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Ltn Jérôme ROBERT, Cdt Jean-François ROCHE, Ltn Philippe JARRIGE.
- Assistaient également à la séance : M. Vincent SEROZ, Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD, Mme Françoise RIVIERE.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, M. Gérard COIGNAC, M. Francis DUBOIS, M. Dominique CAYRE, M. Jean-Marie MONTEIL, Lcl Marc MAZALEYRAT, Ltn Jean-François BEYLIER, Sch Frédéric COULIÉ, Sgt Valentin LAURENT, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Céline PELLERIN.

OBJET

Convention des SDIS partenaires pour la mise en place de marchés publics de fourniture de dispositifs numériques d'apprentissage entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72 et convention de groupement de commandes

Le dispositif de Formation Ouverte A Distance (FOAD) mis en place depuis 2004 au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan a connu, de 2014 à 2017, un développement certain suite au partenariat conclu avec d'autres SDIS :

- ↳ Le groupement de commandes concerne les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72 et 78.
- ↳ Un comité de pilotage stratégique et un comité technique et pédagogique ont été créés avec ces mêmes SDIS,

La FOAD est un dispositif d'apprentissage, accessible à distance par l'intermédiaire de divers supports informatiques (PC ou tablettes). La connexion est donc possible depuis le domicile des stagiaires, mais également de n'importe quel poste informatique du SDIS, 7j/7, 24h/24.

Parmi les objectifs recherchés dans ce projet de groupement FOAD, il est important de citer :

- l'individualisation du parcours d'apprentissage des savoirs,
- le développement de la qualité de médiatisation des supports pédagogiques,
- la rationalisation des coûts,
 - réduction du nombre de journées de formation en présentiel. Une partie de ces journées ont permis d'approfondir les enseignements pratiques.
- la réduction du nombre de déplacements routiers,
 - diminution des frais logistiques de déplacement, d'hébergement et de restauration,
 - limitation du risque d'accidentologie,
 - baisse les émissions de gaz polluants dans un objectif de développement durable.

Deux conventions ont été signées en 2017 entre les 9 services départementaux d'incendie et de secours afin de fixer les règles de coopération et d'achat de dispositifs numériques d'apprentissage pour les sapeurs-pompiers.

Ces conventions arriveront à terme courant 2021.

La constitution de ce nouveau groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le SDIS 22 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

La commission de la commande publique compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Je vous propose donc :

- d'approuver le projet de convention SDIS partenaires FOAD annexé au présent rapport ;
- de vous prononcer sur l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes dont les membres sont :

- le SDIS de la Corrèze (19),
 - le SDIS des Côtes d'Armor (22),
 - le SDIS du Finistère (29),
 - le SDIS de l'Ile et Vilaine (35),
 - le SDIS du Mayenne (53),
 - le SDIS du Morbihan (56),
 - le SDIS de l'Orne (61),
 - le SDIS de la Sarthe (72).
- de désigner le SDIS 22 en qualité de coordonnateur du groupement ;
 - d'accepter que la commission de la commande publique soit celle du SDIS 72, coordonnateur du groupement ;
 - de m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE 1 : approuve le projet de convention SDIS partenaires, ci-annexé, à intervenir entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72 instituant un partenariat pour la mise en place de marchés publics de fournitures de dispositifs numériques d'apprentissage.

ARTICLE 2 : approuve l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes et le projet de convention à intervenir entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72 portant création d'un groupement de commande pour la mise en place de marchés publics de fournitures de dispositifs numériques d'apprentissage, ci-annexé.

ARTICLE 3 : désigne le SDIS 22 en qualité de coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : accepte que la commission de la commande publique soit celle du SDIS 72, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer les conventions désignées dans l'article 1 et 2 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours


Laurent DARTHOURE
PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE LA CORREZE
REÇU LE

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22
Présents : : 20
Procurations : : 0
Nombre de votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **11 AOUT 2021**

Affiché le : **13 AOUT 2021**

11 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
11 AOÛT 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, représenté par....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par....., Présidente du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 » ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 » ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 » ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021.
ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 » ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 » ,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, représenté par, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 » ,

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, notamment les articles .. 2113-6 à L. 2113-8,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés de prestations de services pour :

- La fourniture et l'hébergement d'une plateforme de diffusion de contenus de formation, accessible via internet ;
- La conception pédagogique et la médiatisation des contenus de formation déposés sur cette plateforme ;

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention :

- prendra effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- jusqu'à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sur une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du ou des titulaires des accords-cadres correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Chaque membre s'engage à exécuter une part des marchés, dans les conditions suivantes :
Le montant global estimé des accords-cadres sur 4 ans est compris entre 192 000 et 384 000 € TTC. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 6 000 € TTC et 12 000 € TTC en fonction des besoins exprimés collectivement. En complément de cette estimation, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions des accords-cadres pour développer des outils et des contenus correspondants à ses besoins propres.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant,
- Dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire le ou les marchés, il devra solliciter le coordonnateur.

ARTICLE 4 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4 - 1 Désignation du coordonnateur

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de groupement. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan (56).

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Côtes d'Armor (22) et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

Si besoin, pendant la dernière année d'exécution des contrats, le coordonnateur conduira en parallèle les opérations nécessaires à une nouvelle consultation.

4 - 2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la commande publique et notamment en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

En phase de consultation :

- Animer et assurer le secrétariat du groupement de commande,
- Définir l'organisation technique et administrative de la ou des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins de tous les membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Effectuer l'analyse des candidatures et des offres pour l'attribution des accords-cadres,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des accords-cadres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Rédiger le rapport de présentation
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité,
- Notifier les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Assurer le recensement pour l'ensemble des membres du groupement,
- Envoyer une copie du dossier des accords-cadres à chaque membre du groupement.

En phase d'exécution, il devient référent et devra assurer :

- Le secrétariat,
- Le recensement de tous les bons de commandes, pour l'ensemble des membres du groupement,
- La passation des éventuelles modifications aux marchés (ex avenants)
- La non reconduction des accords-cadres après consultation des autres membres du groupement

4 - 3 Missions des autres membres du groupement

Les missions des autres membres du groupement sont les suivantes :

- Soutenir le coordonnateur et apporter pour cela toutes leurs connaissances et leurs compétences au stade de la définition des besoins, puis pendant la ou les consultations,
- S'assurer de la bonne exécution des accords-cadres pour la part qui le concerne,

- Communiquer au coordonnateur tous éléments qui pourraient avoir un impact juridique sur l'exécution des contrats, notamment en vue de la conclusion d'une modification des accords-cadres ou de déclaration d'un sous-traitant,
- Communiquer au coordonnateur tous éléments financiers (notamment une copie des bons de commandes).

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la ou les procédures de consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R.2161-3 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente, conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, est celle du SDIS coordonnateur.

Toutefois, le SDIS coordonnateur s'engage à demander l'avis des autres membres du groupement sur le résultat de l'analyse des offres avant toute attribution.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur. Toutefois et de façon exceptionnelle, il pourra être demandé une prise en charge équitable entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera alors une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 8 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Au stade de la consultation :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Au stade de l'exécution des marchés :

Chaque membre du groupement est responsable pour la part du marché sur lequel il s'est engagé. A ce titre, pour tout litige concernant cette partie du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur dispose de la capacité à agir, auprès de son tribunal administratif de référence. Il en informe le coordonnateur.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 11 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En dehors de l'application de l'article 4.1 de la présente convention, en cas de sortie du coordonnateur du groupement ou pour toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère,

La Présidente du Conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Le Président du conseil d'administration



SDIS PARTENAIRES

CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, représenté par,
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération
en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, représenté par
....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu
d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par,
Présidente du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une
délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par
....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en
vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne, représenté par
....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en
vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan, représenté par
....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention,
en vertu d'une délibération en date du 2021.
ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne, représenté par,
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération
en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe, représenté par
....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en
vertu d'une délibération en date du 2021
ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 »,

PREAMBULE

Afin d'assurer la préparation de la ou des consultation(s) et le suivi des contrats relatifs aux dispositifs numériques d'apprentissage, en complément des règles d'un groupement de commandes, il est nécessaire de définir le mode de partenariat entre les membres dudit groupement.

Définitions :

SDIS coordonnateur :

Le SDIS coordonnateur assure l'interface entre les différentes collectivités adhérentes aux dispositifs numériques d'apprentissage mis en place. Il constitue l'interlocuteur privilégié.

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de partenariat. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan.

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Cotes d'Armor et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

SDIS partenaire :

Le SDIS partenaire participe aux orientations données et à l'élaboration du contenu des dispositifs numériques d'apprentissage. Il est membre du comité de pilotage stratégique et du comité technique et pédagogique.

Les SDIS partenaires sont :

- Le SDIS de la Corrèze
- Le SDIS des Côtes-d'Armor
- Le SDIS du Finistère
- Le SDIS d'Ille-et-Vilaine
- Le SDIS de la Mayenne
- Le SDIS du Morbihan
- Le SDIS de l'Orne
- Le SDIS de la Sarthe

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LE COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

Article 1 – Objet du comité de pilotage stratégique

Le comité de pilotage stratégique a pour objet de définir les orientations du développement des dispositifs numériques d'apprentissage relatif à la formation des personnels des SDIS.

Il veille :

- Au respect de l'application de la présente convention, ainsi que celle du groupement de commandes ;
- Au bon déroulement du projet.

Article 2 – Composition

Il est composé des directeurs de SDIS ou directeurs adjoints (qui pourront se faire représenter) ayant signé la présente convention de partenariat.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- Du groupement ou service formation du coordonnateur,
- Du groupement ou service administratif et financier du coordonnateur,
- Du groupement ou service informatique du coordonnateur,
- De toute autre personne qualifiée

Article 3 – Fonctionnement

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur :

- soit à la demande du SDIS coordonnateur
- soit à la demande de la majorité des membres du comité technique et pédagogique
- soit à la demande d'un directeur de SDIS.

Le siège du comité de pilotage stratégique est le siège du SDIS qui est désigné comme coordonnateur.

Le lieu de réunion se fera en alternance dans les SDIS. Le SDIS d'accueil assumera les charges matérielles liées à la réunion.

Cette réunion peut également avoir lieu à distance par audio ou vidéo conférence.

La rédaction et la diffusion du compte-rendu des réunions seront effectuées par le coordonnateur.

LE COMITE TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 4 – Objet du comité technique et pédagogique

Il a en charge :

Au stade de la consultation :

- de participer à la définition des besoins, aboutissant à la rédaction du ou des cahiers des charges,
- de participer à l'analyse des offres,

Au stade de l'exécution :

- de proposer au comité de pilotage stratégique les dispositifs numériques à déployer et les contenus à produire pour les apprentissages,
- de tenir les membres du comité stratégique informés du projet,
- de vérifier la conformité des produits et des contenus fournis aux textes relatifs à la formation et aux doctrines opérationnelles en vigueur,
- de s'assurer de la faisabilité technique,
- de valider les dispositifs et les contenus fournis avant leur mise à disposition pour les publics identifiés.

Article 5 – Composition

Il est composé des représentants des groupements ou services formation des SDIS partenaires.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- des différents groupements ou services du coordonnateur,
- de la ou des société(s) titulaire(s) des accords-cadres du groupement de commandes,
- de toute autre personne qualifiée

Article 6 – Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur, à son initiative ou sur proposition d'un des autres membres du groupement.

Chaque SDIS est maître d'ouvrage pour chaque dispositif et contenu dont il a la charge et se conforme à l'organisation du projet.

Le siège du comité technique et pédagogique est le même que celui du comité de pilotage stratégique et les réunions se tiennent dans des conditions matérielles similaires.

Lorsqu'un dispositif ou un contenu est fourni, il est soumis à validation avant mise en ligne; les responsables formation en sont destinataires et doivent rendre leur avis dans les 30 jours qui suivent.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Modalités d'adhésion en qualité de SDIS partenaire en cours d'exécution de la présente convention

Il ne pourra y avoir de nouvelle adhésion au titre de SDIS partenaire.

Article 8 – Répartition des coûts par les SDIS partenaires

Chaque SDIS partenaire exécutera le ou les marchés, correspondant à ses besoins, passé avec la ou les sociétés titulaires des accords-cadres du groupement de commandes.

Article 9 – Modalités de perte de la qualité de SDIS partenaire

Un SDIS partenaire peut quitter cette collaboration. Dans ce cas, les frais d'évolution et de maintenance sont dus pour la totalité de l'année en cours.

Article 10 – Modalités d'accès en qualité de SDIS utilisateur en cours d'exécution de la présente convention

Un SDIS qui souhaite accéder aux prestations en ligne dans le cadre du présent groupement adresse sa demande au SDIS coordonnateur en précisant la nature de ses besoins.

Cette demande est soumise à l'approbation du comité de pilotage stratégique et est subordonnée aux conditions tarifaires conclues avec le prestataire lors de la passation du marché.

Un droit d'utilisation donnera lieu au paiement annuel d'une redevance de la part du SDIS utilisateur qui sera réparti entre les SDIS partenaires. Le montant de ce droit d'utilisation sera déterminé d'un commun accord par le comité de pilotage stratégique.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention :

- Prendra effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- Jusqu'à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sur une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Article 12 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d'achèvement de la période considérée.

Article 13 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère,

La Présidente du Conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du conseil d'administration

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,

Le Président du conseil d'administration

Convention faite en un seul exemplaire, conservée par le SDIS coordonnateur.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

A.....

Le.....

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

Le Président du conseil d'administration

Deux conventions ont été signées en 2017 entre les 9 services départementaux d'incendie et de secours afin de fixer les règles de coopération et d'achat de dispositifs numériques d'apprentissage pour les sapeurs-pompiers.

Ces conventions arriveront à terme courant 2021.

La constitution de ce nouveau groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le SDIS 22 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

La commission de la commande publique compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Je vous propose donc :

- d'approuver le projet de convention SDIS partenaires FOAD annexé au présent rapport ;
- de vous prononcer sur l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes dont les membres sont :
 - le SDIS de la Corrèze (19),
 - le SDIS des Côtes d'Armor (22),
 - le SDIS du Finistère (29),
 - le SDIS de l'Ile et Vilaine (35),
 - le SDIS du Mayenne (53),
 - le SDIS du Morbihan (56),
 - le SDIS de l'Orne (61),
 - le SDIS de la Sarthe (72).
- de désigner le SDIS 22 en qualité de coordonnateur du groupement ;
- d'accepter que la commission de la commande publique soit celle du SDIS 72, coordonnateur du groupement ;
- de m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition d'avenant.

Le président
du conseil d'administration

Laurent DARTHOU

